

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juillet 2017

Objet : Demande d'accès à des documents

XXXXXXXX,

Nous donnons suite à votre lettre reçue le 4 juillet 2017, dans laquelle vous nous faisiez la demande suivante :

« Obtenir copie de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir le nombre de cyberattaques/attaques informatiques/intrusions des systèmes informatiques visant vos installations/infrastructures informatiques qui ont été détectées par année depuis 2014 à ce jour, le 29 juin 2017, aussi obtenir tout rapport d'incident, analyses et documents liés à ces cyberattaques jusqu'à ce jour, le 29 juin 2017. »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous informons que le nombre de cyberattaques/attaques informatiques/intrusions des systèmes informatiques visant nos installations/infrastructures informatiques qui ont été détectées par année depuis 2014 à ce jour, le 29 juin 2017, est de cinq (5).

2014-2015	2
2015-2016	1
2016-2017	1
2017-2018	1

Quant aux documents visés par votre demande que détient notre organisme, les articles 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », obligent un organisme à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements. Suivant ces dispositions, nous ne pouvons vous confirmer l'existence ou vous donner communication de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou communication risquerait d'entraîner une des conséquences prévues par ces dispositions.

... 2

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, XXXXXXXX, nos salutations distinguées.

Original signé

Réjeanne Lachance
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)**

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.
2006, c. 22, a. 15.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.
1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.